

DELIBERATION N° 2020-15

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 21 AVRIL 2020

Objet : Délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil académique de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur au Président en matière de règlement des études et des règles relatives aux examens

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3,

Vu l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 49,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-Président Formation d'Université Côte d'Azur,

Considérant que, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 susvisé :

« Le conseil d'administration ou tout organe délibérant en tenant lieu ainsi que toute instance collégiale disposant d'un pouvoir de décision d'un établissement public, d'un groupement d'intérêt public, d'un organisme de sécurité sociale ou de tout autre organisme chargé de la gestion d'un service public administratif peut, dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente ordonnance, et en vue de l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, déléguer certains de ses pouvoirs, selon le cas, au président-directeur général, au directeur général ou à la personne exerçant des fonctions comparables, nonobstant toute disposition contraire des statuts de cet établissement, groupement ou organisme. Par tout moyen, le titulaire de la délégation rend compte des mesures prises au conseil d'administration, à l'organe délibérant ou à l'instance collégiale. Cette délégation, qui est exécutoire dès son adoption, prend fin au plus tard à l'expiration de la période prévue à l'article 1er. »



Article 1 :

Du fait de l'état d'urgence sanitaire, le Conseil académique en formation plénière décide de déléguer au Président d'Université Côte d'Azur ses compétences pour adopter, en urgence, les règles relatives aux examens de l'année universitaire 2019-2020, afin d'adapter ces dispositions aux circonstances sanitaires particulières avant la fin de l'année universitaire.

Article 2 :

Le Président d'Université Côte d'Azur rend compte au Conseil académique dans les meilleurs délais et par tout moyen des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 3 :

La présente délibération prend effet à compter de son adoption, et ce jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois.

Article 4 :

La directrice générale des services adjointe en charge de la sécurisation des procédures et des décisions de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés

Membres en exercice : 79

Quorum : 41

Membres présents et représentés : 68

Abstentions : 7

Voix favorables : 59

Voix contre : 2

Fait à Nice, le 21 avril 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2020-15

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 21 avril 2020

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 21 avril 2020

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.